

<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article3553>



Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs certifiés et CPE

- SNES académique de Dijon - S3 - Dossiers académiques - Exercice de nos métiers - Entrée dans le métier (INSPE) - Archives IUFM -
Année scolaire 2010-2011 (archives) -



Publication date: lundi 6 septembre 2010

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

Titularisation des professeurs certifiés, PLP et CPE

(voir l'arrêté ci-dessous en document joint)

Le CAPES comprend :

- Une partie théorique correspondant au concours
- Une partie pratique qui correspond à l'année de stage.

C'est un jury qui évalue l'année de stage et délivre le CAPES. Comme le jury est souverain, aucun recours n'est donc possible sauf s'il y a une irrégularité dans la procédure. En cas de difficultés probables, il convient donc d'anticiper en alertant le SNES académique en cours d'année afin de mettre en place une médiation.

Il y a un jury par corps (certifié, CPE, PLP). Chaque jury est composé de 3 à 6 membres nommés par le recteur parmi les membres du corps d'inspection et des chefs d'établissement.

Deux avis entrent en compte dans la titularisation :

- l'avis de l'inspecteur : il se base soit sur le seul et unique rapport du tuteur, soit aussi sur son propre rapport. En effet, au cours de l'année, l'inspecteur peut rendre visite au stagiaire, notamment à la demande du tuteur, il en résulte un rapport d'inspection. L'avis du jury en tiendra alors compte.
- l'avis du chef d'établissement

Zoom sur l'avis, le rapport

Un avis n'est pas circonstancié contrairement au rapport.

* Première réunion du jury

Le jury établit la liste des stagiaires convoqués à un entretien lorsque la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante. Celui-ci ne fait pour l'instant l'objet d'aucun cadrage (temps d'interrogation, de préparation, type de sujet, évaluation...).

* Délibération du jury

Le jury délibère et établit une liste des stagiaires admis, une liste de ceux qui sont en renouvellement de stage et une liste de ceux qui sont refusés définitivement. Les stagiaires non admis doivent avoir subi une inspection, au cours de l'année, ou un entretien avec le jury. Un stagiaire peut être refusé définitivement (licenciement) dès la première année de stage.

Tout stagiaire qui effectue une seconde année de stage doit obligatoirement être inspecté.

Le Recteur prononce la titularisation, le renouvellement ou le licenciement du stagiaire.

Les professeurs stagiaires et les CPE réputés qualifiés en application du décret du 16 février 2000 sont titularisés par le Recteur.

Le point de vue du SNES

Le SNES demande que les différentes modalités d'évaluation soient transparentes, formatives et homogènes.

Or la formulation « le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences » pour les certifiés et CPE ou « l'évaluation s'appuie sur le référentiel de compétences » pour les agrégés, sans plus de précisions, laissent présager des différences d'appréciation selon les tuteurs, les inspecteurs, les jurys et donc le caractère arbitraire de cette évaluation.

Par ailleurs, ces nouveaux arrêtés marquent le retour en force de la hiérarchie : celle du chef d'établissement et celle de l'inspection. De plus, l'avis du chef d'établissement devrait être limité au champ administratif, or l'arrêté ne le précise pas ! Cela laisse la porte ouverte à d'autres évaluations, pédagogiques par exemple, pour lesquelles un chef d'établissement n'a pas de compétences reconnues.

Il est nécessaire que le stagiaire soit évalué par plusieurs personnes, pas uniquement par le tuteur qui portera sinon une lourde responsabilité sur la titularisation de son stagiaire. Le retour de visites de formateur, rédigeant plusieurs rapports montrant l'évolution des pratiques du stagiaire, est indispensable.

Enfin, le SNES estime qu'aucun refus définitif ne doit être prononcé à l'issue de la 1ère année du stage et que ces cas devraient être soumis à une CAPA.

En cas de refus de titularisation, contactez le SNES.